This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

HARVARD LAW LIBRARY
44 097 715 288

FUSTEL DE COULAGES

Etude sur le titre 'De migrantibus' de la loi Salique

1886

HARVARD
LAW
LIBRARY

78

ÉTUDE

SUR

LE TITRE « DE MIGRANTIBUS »

DE

LA LOI SALIQUE

Extrait de la *Revue générale du droit.*

TOULOUSE, IMPRIMERIE A. CHAUVIN ET FILS, RUE DES SALENQUES, 28.

ÉTUDE

SUR

LE TITRE « DE MIGRANTIBUS »

DE

LA LOI SALIQUE

PAR

Numa Denis FUSTEL DE COULANGES

MEMBRE DE L'INSTITUT
PROFESSEUR A LA FACULTÉ DES LETTRES DE PARIS

PARIS
ERNEST THORIN, ÉDITEUR
Libraire du Collège de France, de l'Ecole normale supérieure,
des Écoles françaises d'Athènes et de Rome
7, RUE DE MÉDICIS, 7

1886

905

ÉTUDE

SUR LE TITRE

DE LA LOI SALIQUE « DE MIGRANTIBUS »

I

Le titre XLV de la loi salique porte ce qui suit (1) : *De migrantibus. Si quis super alterum in villa migrare voluerit, et unus vel aliqui de ipsis qui in villa consistunt eum suscipere voluerint, si vel unus exstiterit qui contradicat, migrandi ibidem licentiam non habebit* (2). Je me propose de chercher le sens de cet article. Il est vrai qu'il paraît très clair à première vue; il s'en dégage tout de suite une idée qui frappe l'esprit, au point qu'il semble qu'on n'ait pas à le lire deux fois pour le comprendre. Mais dans la lecture des textes mérovingiens, il est prudent de se défier des premières apparences.

On le traduit généralement ainsi : Si un homme veut s'établir dans un village au mépris de la volonté d'un autre homme, quand même plusieurs habitants de ce village voudraient l'admettre, il suffit qu'il y en ait un seul qui s'oppose à son admission; il ne lui sera pas permis de s'établir.

Puis, de cet article ainsi interprété, on déduit que le village Franc était une sorte d'association ou de communauté rurale qui avait le droit de repousser un nouveau venu et où l'on n'entrait qu'en se faisant admettre par un consentement unanime.

Telle est l'opinion des historiens de notre siècle. Eichhorn,

(1) C'est le titre XLV dans le manuscrit de Paris 4404 et dans celui de Munich ; XLI dans celui de Wolfenbuttel ; XLVII dans l'*Emendata*.

(2) Telle est la phrase dans 4404; voyez *Loi salique*, édit. Pardessus, p. 25; édit. Hessels, col. 180 ; édit. Behrend, p. 59. — Nous examinerons plus loin les différences que présentent les autres textes.

dans son *Histoire de la Constitution et du Droit de l'Allemagne*, explique qu'il existait en pays Franc deux sortes de *villæ*, les unes qui étaient de grands domaines appartenant chacun à un seul propriétaire, les autres qui étaient des villages libres et qui se composaient de petits propriétaires formant entre eux une communauté. Il ajoute que, pour être reçu dans une de ces communautés, il fallait le consentement de tous les associés ou au moins leur adhésion tacite sans nulle opposition durant une année entière. Or le savant auteur ne cite à l'appui de cette théorie aucun autre texte que ce titre XLV de la loi salique (1).

Benjamin Guérard, dans son admirable étude sur le Polyptyque de Saint-Germain-des-Prés, écrit (2) : « Outre les *villæ* qui appartenaient à l'Etat, au roi, à l'Eglise ou à des seigneurs, il y avait des *villæ* qui, habitées et possédées par des hommes libres, formaient des communautés libres. Elles étaient des espèces de communes, dans lesquelles un étranger ne pouvait fixer son domicile sans le consentement des habitants. » Et Guérard cite notre titre *De migrantibus* sans aucun autre texte (3).

Pardessus, dans ses savants commentaires sur la loi salique, exprime la même opinion. Après avoir dit qu'au titre XIV le mot *villa* désignait un domaine, il pense qu'au titre XLV le même mot signifie une commune rurale. Il ajoute que « les habitants de ce village avaient le droit de s'opposer à l'établissement d'un nouveau venu ». Il cite le titre *De migrantibus* et ne présente aucun autre document (4).

(1) Eichhorn, *Deutsche Staats und Rechts Geschichte*, § 83 et 84, t. I, pages 465, 466, 467 de la 4e édition.

(2) *Polyptyque de l'abbé Irminon, Prolégomènes*, p. 47.

(3) Guérard fait d'ailleurs un rapprochement avec le titre XXXVIII de la loi des Burgondes ; mais si l'on se reporte à ce titre, on n'y trouve aucune indication de communauté de paysans, ni aucune disposition analogue à celle dont nous nous occupons ici. Il n'y est question que de l'hospitalité due aux voyageurs, ce qui est toute autre chose que ce qui fait l'objet du titre *De migrantibus*. En réalité, on ne trouve pas dans la loi des Burgondes une seule ligne qui ait du rapport avec notre article de la loi salique.

(4) Pardessus, *Loi salique*, 1843, pages 389 et 390, notes 527, 528, 529. Suivant cet auteur, le droit qu'auraient les habitants d'exclure un nouveau venu s'expliquerait par l'existence de biens communaux ; les copartageants auraient un intérêt à ne pas s'adjoindre un nouvel associé. — J'observe toutefois que la loi salique ne mentionne jamais de biens communaux.

M. Waitz reproduit la même théorie. Les *villæ* dont il est question au titre XLV sont, suivant lui, « des villages où les hommes libres habitent en association (1) ». Un peu plus loin, voulant prouver l'existence d'un régime de communauté rurale, il dit : « Ce qui démontre que ce régime existait, c'est un document où nous voyons les habitants du village réunis en une association dans laquelle aucun étranger ne peut entrer sans la permission de tous. » Or, cet unique document est encore notre titre XLV, *De migrantibus* (2).

M. Sohm pense de même : « Le droit de s'établir sur un territoire dépendait de l'adhésion unanime de tous les membres de l'association ; un étranger s'était-il établi dans une circonscription communale au mépris de la volonté d'un seul membre de la commune, ce membre avait le droit de chasser cet étranger. » A l'appui de cette thèse, il allègue uniquement le titre XLV (3).

M. Thonissen suit ces guides. « L'établissement d'un étranger sur le territoire d'un village exigeait l'assentiment unanime de tous les habitants (4). » Il ne cite, lui aussi, qu'un seul texte, le titre XLV. M. Garsonnet, cherchant la *Marke* germanique, croit la rencontrer dans ce même article de la loi. « Voici la *Marke*, » dit-il, « et nul n'y est admis qu'avec le consentement unanime de ses membres (5). »

On voit la grande importance de ce texte. Si l'interprétation qu'on en donne est exacte, il nous révèle toute une constitution rurale. C'est par lui que nous savons que chaque village aurait formé une association permanente et fermée. Le village aurait été, de quelque façon, copropriétaire du sol, et il aurait

(1) Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, 3e édit., t. II, p. 90.

(2) Waitz, *ibidem*, t. II, p. 90; *Das alte Recht*, p. 124. — Voyez, dans le même sens, Maurer, *Einleitung zur Gesch. der Mark*, p. 143-144.

(3) R. Sohm, *Procédure de la loi salique*, traduction Thévenin, p. 9-10.

(4) Thonissen, *Organisation judiciaire de la loi salique*, 2e édit., p. 362.

(5) Garsonnet, *Histoire des locations perpétuelles*, p. 204. — Ainsi pense aussi M. Paul Viollet. Dans sa vaste et ingénieuse synthèse sur la propriété chez tous les peuples (*Biblioth. de l'Ecole des Chartes*, 1872, p. 490), il allègue cette loi *De migrantibus*, et il y voit « un souvenir de l'indivision originaire de la terre. » — M. D. W. Ross, dans son savant livre *The Early History of Land-Holding among the Germans*, p. 50-51, montre qu'en tout cas le titre XLV de la loi salique n'est pas contradictoire au régime de la propriété privée ; il marque seulement, suivant l'auteur, un droit qu'auraient les voisins d'hériter à défaut de descendance directe.

dépendu de l'ensemble des habitants de permettre ou d'interdire à un nouveau venu d'entrer en partage du fonds commun. Nous aurions ainsi sous les yeux un régime de communauté agraire, ou au moins un reste de ce régime. Un tel fait serait l'un des plus curieux de l'histoire des sociétés humaines, s'il était prouvé.

Un peu de doute est permis. On doit constater d'abord que cette organisation rurale ne nous est signalée par aucun autre document. Or, les Francs ne sont pas le seul peuple germain qui ait écrit ses coutumes. Cherchez dans les lois des Burgondes, dans celles des Lombards, dans celles des Alamans et des Bavarois, dans celles des Thuringiens, des Saxons, des Anglo-Saxons, vous ne trouverez rien de pareil (1). Rien de pareil dans la loi des Francs Ripuaires (2). La loi salique elle-même, si nous mettons à part cet unique article, montre bien qu'elle est faite pour une population rurale, mais ne laisse jamais voir qu'elle soit faite pour une population vivant en communauté. On n'y voit nulle part qu'un village formât un groupe, que ce groupe eût des intérêts communs, ni que les membres de ce groupe s'assemblassent pour traiter ces intérêts. Il est bien remarquable qu'elle ne renferme aucune des dispositions qui seraient naturelles et nécessaires dans une société où un sembla-

(1) M. Hessels, col. 288, cite trois références : Rotharis, 177 ; Liutprand, 134 ; Alfred, 37 ; mais aucune des trois n'est exacte. L'article 177 de l'édit de Rotharis correspond au titre 14 de la loi salique et non pas au titre 45. L'article 134 de Liutprand vise un délit de violence contre un homme qui est déjà propriétaire, et n'a aucune analogie avec la loi que nous étudions. Quant à la loi d'Alfred (art. 37, dans les *Ancient Laws and Institutes of England*, 1840, fol., p. 495), elle concerne un colon libre qui passe d'un comté dans un autre avec la permission du comte et va se mettre en service chez un propriétaire; elle ne fait mention ni d'un village ni d'une communauté quelconque.

(2) Il est vrai qu'on a rapproché de ce texte un passage de l'*Edictum Chilperici*, Borétius, *Capit.*, p. 8 : « Frater terras accipiat, non vicini. » Mais cet édit ne mentionne nulle part ni une communauté rurale, ni un droit d'exclure un étranger. D'ailleurs nous craignons fort que l'on n'ait tiré de ces deux mots *non vicini* une conclusion bien exagérée. Les érudits ne sont pas d'accord sur le sens de *vicini*. A supposer que ces deux seuls mots signifient que les habitants du *vicus* auraient le droit d'hériter de la terre à défaut de fils, encore resterait-il à se demander comment cet édit mentionnerait un droit de succession qui n'est pas dans la loi salique et auquel même la loi salique contredit. Nous ne voulons pas examiner ici cette question; mais observons seulement que cette ligne de l'Edit de Chilpéric et le titre *De migrantibus* forment deux problèmes distincts, entre lesquels il n'y a aucun rapport certain.

ble organisme existerait. Elle punit les délits commis contre la propriété individuelle; elle ne punit ni ne prévoit les nombreuses atteintes qui pourraient être portées aux droits d'une communauté. Entre la communauté et l'individu, il y avait mille conflits inévitables que la loi eût dû résoudre; elle n'en dit pas un mot. Dans le passage où elle s'occupe des successions, elle ne fait pas entendre qu'une association de village ait le moindre droit sur la terre. Il y a un autre article où elle parle du *migrans;* mais au lieu de dire que les habitants du village décident s'il sera admis ou repoussé, elle prononce seulement que, s'il a une lettre du roi, nul ne pourra agir contre lui; elle ne mentionne ici aucune communauté; elle ne nomme pas même le village (1).

Nous possédons des chartes, des actes de vente et de dona-

(1) *Lex salica,* XIV, 4 : « Si quis hominem qui migrare voluerit et de rege habuerit præceptum... et aliquis contra ordinationem regis testare præsumpserit, solidos CC culpabilis judicetur. » — Voilà encore un article qui n'a pas été étudié d'assez près; on a cru qu'il s'agissait de l'admission d'un étranger parmi les habitants d'un village; mais il n'y a ni un mot qui signifie *village* ni un mot qui signifie *admission.* L'article se trouve sous la rubrique *De supervenientibus,* c'est-à-dire Des attaques à main armée. Sur le sens de *supervenire* et *superventum*, voy. *Loi salique*, XIV, rubrique du manuscrit de Munich : « De superventis vel expoliationibus », et l'article 1er : « Si quis hominem in superventu expoliaverit. » Comparez Grégoire de Tours, *H. Fr.*, III, 16 : « Non desistebant a furtis, homicidiis, ac superventis » ; *ibidem*, VIII, 40 : « Furta, superventa, cædes »; Sidoine Apollinaire, *Lettres*, VI, 4 : « Latrunculorum superventus »; *Lex Burgundionum*, XXXIX, 1 : « Si quis superventu aut latrocinio negotiatorem occiderit »; *Lex romana Burgundionum*, XX : « Si quis superventu quemque fuerit aggressus. » Notre article est donc au milieu d'une série d'autres qui visent tous le délit d'attaque à main armée sur les chemins. C'est aussi le sens qu'il a, et l'on s'en convaincra si on le rapproche de l'article 5 qui suit immédiatement : « Si quis hominem migrantem adsallierit, 62 1/2 solidos culpabilis judicetur » (4404, Munich); on remarque que, dans les deux articles également, il s'agit du *migrans*, et, dans les deux aussi, d'une attaque à main armée. Si la peine est triple dans le premier, c'est à cause de la lettre du roi, qui suppose la *mundebour* royale et par conséquent le triple *wergeld.* Mais pas plus dans l'un que dans l'autre article il n'est question de l'admission dans un village. Tous les manuscrits de l'*Emendata* traduisent notre article sous cette forme : « Si quis hominem præceptum regis habentem adsallierit vel viæ laciniam ei facere præsumpserit, CC solidos culp. jud. » — Il est bon de noter que le mot *testare* qui se lit dans 4404, Wolfenbuttel, Munich, 9653, 4403, et Montpellier, manque dans tous les autres manuscrits. Il est remplacé par *restare* (18237) ou *viæ laciniam facere;* les *Septem causæ*, éd. Behrend, p. 130, portent : « Contra ordinationem regis stare. » — Ainsi l'observation attentive de cet article 14 ne laisse voir aucun rapport avec l'article 45.

tion, des testaments. Nous y pouvons voir en traits précis quel était le régime des terres; car, neuf fois sur dix, ce sont des terres qui font l'objet de ces chartes. S'il existait une communauté de village, une association de paysans, si la communauté exerçait un droit de copropriété ou quelque sorte de domaine éminent sur les terres du village, il serait incroyable que tant de chartes ne nous le fissent pas savoir. Nous voyons dans toutes, et avec une pleine évidence, que le propriétaire était libre de disposer du sol à sa guise. Cela est dit expressément. Il vendait, donnait, léguait la terre « à qui il voulait ». Nous n'apercevons pas une seule fois que sa volonté fût subordonnée au consentement des habitants d'un village (1). En vain dira-t-on que ces chartes sont postérieures à la loi salique. Si elles ne sont pas du temps où la loi salique a été composée, elles sont du temps où elle était appliquée. Cela est exprimé formellement dans ces chartes elles-mêmes, ou dans les formules qui leur correspondent. Nous y lisons qu'elles sont faites « suivant la loi salique (2) ». Nous y lisons encore que « le droit des Francs permet de vendre ou de céder sa terre à qui l'on veut (3) ». Il ne s'agit même pas ici d'un droit nouveau; les chartes disent que cela est permis « par la vieille coutume (4) ».

(1) Voyez les formules de vente, Marculfe, II, 19 et 21; Rozière, nos 268, 269, 271, 272, 273, 274, 278. — Formules de constitution de dot, avec don de terre, Marculfe, II, 15; Rozière, nos 223, 228, 229, 230, 231. — Formules de cession, Rozière, nos 161, 164, 165, 167, 171. — Formules d'échange de biens ruraux, *concambium de terra*, Marculfe, II, 23 et 24; Rozière, nos 303, 304, 305, 306, 307, 310. — Actes de partage de succession, Marculfe, I, 20; II, 14; Rozière, nos 123, 124, 126, 127. — Formules de testament, Marculfe, II, 19; Rozière, nos 128, 129, 130. — *Diplomata*, édition Pardessus, *passim*.

(2) « Secundum legem salicam », *Formules*, nos 228, 229. — « Dono tibi secundum legem salicam mansum juris mei... ut quidquid exinde facere volueris liberam habeas potestatem », *Formules*, n° 231.

(3) « Leges et jura sinunt et convenientia Francorum est ut de facultatibus suis quisque quod facere voluerit liberam habeat potestatem. » Charte d'Engelbert en Toxandrie, dans les *Diplomata*, nos 474 et 485. Il est vrai que M. Sohm a soutenu que *facultas* ne désignait que des biens mobiliers; mais cela est démenti par un grand nombre de passages, et d'abord par celui-ci même; la suite de la phrase d'Engelbert montre en effet que ses *facultates* comprennent *casatas cum sala, cum silvis, terris, pratis*, et il donne tout cela en pleine et absolue propriété.

(4) *Formules*, n° 171 : « Unicuique de rebus suis lex et consuetudo longinqua percurrit facere quod voluerit... Idcirco mansum illum tibi dono. » — *Ibidem*, n° 205 : « Priscorum patrum sanxit auctoritas ut unusquisque de rebus suis pro-

Dira-t-on que notre titre XLV était une vieille disposition d'un droit primitif qui avait pu tomber en désuétude, et que c'est pour cette raison que les chartes sont en désaccord avec lui? Cette hypothèse n'est pas soutenable. Car, d'une part, nous savons que Charlemagne l'avait maintenu intégralement dans le texte revisé, et d'autre part nous possédons un document de l'année 819, dont nous parlerons plus loin, dans lequel ce même titre XLV est cité comme étant en pleine vigueur.

On devrait donc nous expliquer comment il se fait qu'un article de la loi salique puisse décrire un régime de communauté rurale, tandis que tous les documents, tous les écrivains, durant quatre siècles, et toutes les chartes faites « suivant la loi salique » décrivent un régime de propriété individuelle, sans faire la moindre allusion aux droits d'une communauté.

En présence de cette difficulté, et puisqu'il est bien certain que le titre *De migrantibus* est le seul document sur lequel cette théorie d'une communauté rurale puisse s'appuyer, il me paraît sage d'étudier de près ce passage de la loi, et de vérifier s'il a réellement la signification qu'on lui attribue.

II

En lisant d'un bout à l'autre les trois paragraphes qui composent le titre XLV, on constatera d'abord que certaines choses n'y sont pas. Il s'agirait, suivant les érudits que nous avons cités, d'un étranger qui viendrait s'établir dans un village à titre légitime, c'est-à-dire au même titre que les autres propriétaires, en y acquérant une terre comme eux ou le même droit qu'eux sur la terre. Ce *migrans* serait, dans cette supposition, un homme parfaitement honnête et loyal qui demanderait ou l'acquisition d'un lot de terre ou la jouissance du fonds commun. Cependant, il ne se trouve dans ces trois paragraphes aucun terme qui implique ou l'une ou l'autre chose. Vous n'y voyez pas un mot qui signifie possession ou propriété; vous

priis ubicumque voluerit dare... Idcirco vendimus campum illum. » — Des diplômes du pays de Trèves marquent qu'on vend une terre *secundum legem salicam*, et on la vend sans consulter les voisins : Hontheim, *Hist. Trevir. diplomatica*, nos 32, 34, 35, t. I, p. 105, 107, 108.

n'en voyez pas non plus qui signifie copropriété, communauté de biens, partage de fruits. Ainsi l'idée même qui est le point de départ de toute la théorie n'est pas exprimée dans le texte.

Dira-t-on que la loi salique n'avait pas à s'expliquer sur ce point parce qu'il aurait été assez connu que le sol était la copropriété du village? Mais il faudrait qu'on trouvât cela quelque part dans la loi salique ; or, c'est justement le contraire que l'on y trouve. Non seulement elle ne parle jamais de terres de copropriété, mais encore elle montre que chaque jardin, chaque vigne, chaque champ de blé appartient sans partage à quelqu'un (1) ; la prairie même et la forêt ont un propriétaire (2). Elle pousse le respect du droit de propriété privée jusqu'à punir d'une forte amende l'homme qui s'est permis de labourer le champ d'un autre sans que « le propriétaire du champ » l'y ait autorisé (3).

Si le *migrans* a voulu se fixer dans un village en devenant propriétaire comme les autres, il a dû se proposer d'acheter une terre ou un droit sur la terre. Mais nos trois paragraphes ne renferment aucun mot qui signifie *acheter*. Il n'est pas fait la moindre allusion à un prix qui aurait été ou donné ou promis. Quand la loi prononcera que cet homme est expulsé, elle dira seulement qu'il perd « son travail » ; elle ne dira ni qu'il perde un prix payé, ni que ce prix lui soit restitué. Cet homme n'a donc ni acheté, ni payé, ni promis de payer.

Il y a encore autre chose qui manque dans nos articles : c'est l'idée même d'une communauté d'habitants. Elle n'est exprimée par aucun terme. Les érudits allemands voient ici, avec une foi profonde, une *Gemeinde* (4). Je voudrais trouver un mot analogue dans le texte. La loi dit seulement : ceux qui

(1) *Lex Salica*, XXVII, 6 : « Si quis in horto alieno... » *Ibidem*, 8 : « Si quis de campo alieno... » *Ibidem*, 13 : « Si quis vineam alienam. »

(2) *Lex Salica*, XXVII, 10-11 : « Si quis prato alieno secaverit et fenum ad domum suam duxerit. » *Ibidem*, 18 : « Si quis ligna in silva aliena furaverit. »

(3) *Lex Salica*, XXVII, 24 : « Si quis campum alienum araverit extra consilium domini sui, solidos XV culpabilis judicetur. » — *Domini sui* : Nos lecteurs sont assez familiers avec la langue de l'époque mérovingienne pour savoir que *domini sui* signifie *domini campi*. Cet emploi de *suus*, qui eût été un solécisme dans l'ancienne langue classique, était ordinaire dans la langue du sixième siècle, même chez les écrivains instruits.

(4) Sohm, *Reichs und Gerichts Verfassung*, p. 61.

habitent dans le village, *qui in villa consistunt*; elle désigne des domiciliés, non des associés (1). Que ces hommes aient entre eux un lien quelconque, c'est ce qu'on peut supposer, mais la loi ne le dit pas. Elle ne montre pas qu'ils s'assemblent. Elle ne marque par aucun indice qu'ils décident en commun si le nouveau venu sera admis ou rejeté. Elle parle « d'un ou quelques-uns des habitants qui veulent le recevoir », « d'un ou deux qui s'y opposent (2) » ; ni dans l'un ni dans l'autre cas, elle ne parle d'une décision collective et générale, et elle ne nomme pas l'*universitas* des habitants. Elle prononce qu'un seul homme peut s'opposer, et aussitôt les autres habitants s'effacent, restent inertes, disparaissent. Il serait bien étrange que, dans une communauté libre, la volonté d'un seul homme pût annuler toutes les autres volontés.

Dire que cette communauté expulse elle-même le nouveau venu, c'est dire encore quelque chose qui n'est pas dans le texte, et qui est même absolument contraire au paragraphe 2. En effet, ce paragraphe trace une longue procédure à suivre; et, parmi ces minutieux détails, nous ne voyons pas que la réunion des habitants prononce une exclusion ni un arrêt quelconque. Elle n'intervient même pas. C'est un homme seul qui agit, et tout l'article marque qu'il agit en son nom seul. Il engage même sa responsabilité propre et ses biens personnels (3). Cet adversaire du nouveau venu doit s'adresser d'abord à lui ; il lui fait trois sommations à dix jours d'intervalle; puis, il le cite à comparaître en justice. Notons bien qu'il ne l'ajourne pas à se présenter devant les hommes du village, devant cette préten-

(1) Les mots *consistere, commanere* sont infiniment fréquents dans les textes mérovingiens; ils n'ont pas d'autre sens que celui d'habiter, et n'impliquent nullement l'idée d'association que la préposition *cum* aurait indiquée dans la langue classique. Voyez, par exemple, *Edictum Chilperici*, 9 : « Si non habet ubi consistat. » *Lex Salica*, XLI, 7 : « Qui res habet in pago ubi commanet. »

(2) Le mot *contradicere*, qu'emploie ici la loi, n'implique nullement l'idée de discours pour et contre. *Contradicere* est un synonyme de *interdicere* (*ibidem*, § 2), et signifie « s'opposer ». Voyez, dans la loi ripuaire, LVIII, 18, codices B : « Si Ripuaria servum secuta fuerit, et parentes ejus hoc contradicere (*alias* refragare) voluerint. » *Ibidem*, XXXII, 4 : « Strudem contradicere »; LXXX : « viam contradicere ». Dans la langue des conciles et des capitulaires, *contradicere* est synonyme de *interdicere*, et signifie « empêcher », « interdire. »

(3) « Super fortuna sua ponat, » § 2. Voyez Pardessus, *Loi salique*, page 390, note 532.

due communauté dont on parle. C'est au *mallus* qu'il le cite à comparaître (1). Or, le *mallus* est le tribunal du comte ou de son délégué, le centenier (2). Si l'étranger persiste à demeurer, le poursuivant s'adresse au comte et lui demande qu'il vienne dans le village, *ut accedat ad locum*, et qu'il expulse l'étranger (3). Ce comte n'est certes pas un agent de la petite commune rurale; il est un officier du roi. Il ne représente pas la liberté populaire, il représente l'autorité royale et souveraine (4).

Ce n'est donc pas le village qui expulse l'étranger. Il est expulsé par les pouvoirs publics, c'est-à-dire par le même agent du roi qui exerce dans toute l'étendue de la *civitas* les attributions de justice et de police (5). Ainsi, pour que cet homme soit exclu du village, il faut l'intervention d'un fonctionnaire étranger au village. L'arrêt d'expulsion vient du dehors, et le comte doit se déplacer pour l'exécuter, *accedat ad locum*. Si les habitants du village forment une communauté, et si cette communauté est maîtresse d'admettre ou de rejeter un nouvel associé, pourquoi n'est-ce pas elle qui prononce l'expulsion? Pourquoi, tout au moins, n'est-ce pas elle qui poursuit devant le comte? Pourquoi la poursuite a-t-elle lieu hors du village? Pourquoi

(1) « Tunc manniat eum ad mallum. »

(2) Jamais, ni dans la loi salique ni ailleurs, le terme *mallus* n'est dit de l'assemblée d'un village. Le système qu'on a imaginé sur une justice de canton, sur un tribunal de paysans, est une pure hypothèse que l'on n'a jamais appuyée d'aucun texte. Il a pu exister une justice d'arbitrage entre *vicini*; mais ce n'est jamais à cette sorte de justice que s'applique le mot *mallus*. Le mot *mallus* s'applique toujours au tribunal du comte ou d'un de ses délégués. Nous avons présenté les textes dans nos *Problèmes d'histoire*, pages 375 et suivantes.

(3) « Roget grafionem. » L'homme qui est appelé ici *grafio* n'est autre que le *comes*. Les deux mots sont toujours synonymes. Voyez *Lex Salica*, *addit.*, éd. Behrend, p. 91 : « Judex, hoc est comes aut grafio. » *Lex Ripuaria*, 51, 52, 53; codices B, 53, 54, 55, où le même personnage est appelé *comes*, *judex* et *grafio*. Voyez aussi *Formulæ Bignonianæ*, 8; *Diplomata*, Pardessus, nos 294, 312, 334; *Fredegarii chronicon*, 42 et 74; *Vita Eligii*, II, 47, 52, 54; Paul Diacre, *De gestis Langobardorum*, 36.

(4) La loi ripuaire l'appelle *judex fiscalis* (LIII, 1), *fiscalis* ayant, dans la langue mérovingienne, le sens de *regius*. Ce caractère de fonctionnaire royal chez le comte ressort nettement de la formule de nomination, Marculfe, I, 8, et d'une foule de passages de Grégoire de Tours, *H. Fr.*, IV, 24, 40, 42, 44; V, 14 et 18; VIII, 18; IX, 7, 14, etc.

(5) Il est vrai que, suivant M. Sohm, ce comte serait obligé, sur la seule demande du poursuivant, et même sous peine de mort, de procéder à l'expulsion; mais rien de tout cela n'est dans le texte.

l'expulsion est-elle opérée, non par une autorité locale, mais par l'autorité publique?

Ainsi les éléments de la théorie dont nous vérifions l'exactitude ne se trouvent pas dans le texte. La loi ne mentionne ni une « communauté », ni un acte juridique opéré par cette communauté, ni un droit que « la communauté » aurait de repousser un nouvel « associé ». Toutes ces choses-là sont dans l'esprit des commentateurs; elles ne sont pas dans les articles de la loi. Les commentateurs ne les ont pas tirées du texte; ils les ont ajoutées au texte.

C'est une méthode dont on a beaucoup usé pour l'interprétation de la loi salique. On a lu la loi sous l'empire d'opinions préconçues, et il est arrivé que l'esprit qui croyait la lire, y introduisait sans s'en apercevoir ses propres idées. Cette méthode, que l'on peut appeler subjective, a plus d'une fois fait apparaître dans la loi salique des institutions et des coutumes auxquelles les auteurs de la loi n'avaient pas pensé. C'est que les commentateurs modernes y mettaient beaucoup du leur. Il leur semblait, par exemple, que les Francs, étant une société parfaitement primitive et libre, n'avaient dû avoir que des chefs élus par eux, et dès qu'ils ont aperçu dans la loi le mot *tunginus*, ils en ont fait tout de suite un chef électif, quoique la loi ne dît rien de pareil. Lisant de même le mot *teoda*, dont il est impossible de savoir la signification, ils en ont fait bien vite « le peuple assemblé (1) ». Comme il leur paraissait évident *à priori* que ces hommes n'avaient dû être jugés que par eux-mêmes, le mot *mallus* a été pour eux un jury populaire. Il en a été de même pour le titre *De migrantibus*. Ils avaient dans l'esprit que ces Francs étaient un peuple de petits paysans, et que ces paysans avaient dû pratiquer longtemps le communisme agraire, et pour cette raison ils ont compris le titre *De migrantibus* comme s'il était le débris d'une vieille charte des communautés rurales. Il est ainsi arrivé, sur bien des points, qu'au lieu de déduire la constitution franque du simple texte de la loi salique, on a déduit le sens et l'interprétation de la loi salique d'une constitution franque qu'on se figurait à l'avance.

(1) M. Kern a montré l'inanité de cette interprétation; voyez *Lex Salica*, édit. Hessels, col. 534.

C'est à la méthode inverse qu'il faut revenir. Il faut prendre la loi salique comme un texte à étudier en soi. Il faut l'interpréter, non d'après des idées *à priori*, mais d'après le sens littéral, sans y rien ajouter. Cela prêtera à de moins beaux systèmes et ne donnera peut-être que des résultats incomplets, mais cela sera plus près de la vérité.

Je sais bien la raison ou le prétexte qu'allèguent les commentateurs pour se dispenser de cette explication littérale et lui substituer une interprétation systématique. Ils supposent que la loi salique, que nous possédons en latin, a été écrite ou par des barbares qui ne savaient pas la langue latine, ou par des Romains qui comprenaient mal un texte franc qu'ils traduisaient. Notre latin n'étant, dans leur pensée, qu'une traduction vague et approximative, ne mériterait pas qu'on s'arrêtât au sens propre de chaque terme. Par-dessous ce texte latin, ils imaginent un texte germanique, lequel aurait seul de la valeur; et c'est celui-ci qu'ils prétendent traduire, bien qu'ils ne l'aient jamais vu. Car on n'a jamais pu montrer qu'un texte germanique ait existé. Mais ils ont une théorie préconçue sur ce qu'a dû être la première législation franque, et, sans qu'ils s'en doutent, c'est peut-être cette théorie de leur esprit qu'ils appellent le texte germanique.

Nous croyons, pour notre part, qu'on doit s'en tenir au texte latin et l'expliquer mot à mot sans aucune pensée d'à-côté. Il ne faut pas supposer non plus que ce latin de la loi salique soit la langue incorrecte et incertaine d'un barbare maniant un idiome étranger. Il est, au contraire, le vrai latin, tel qu'il existait dans le nord et le centre de la Gaule au sixième siècle. S'il n'est pas précisément le latin écrit, il est le latin parlé. Cela ressort d'une double remarque. Regardez les désinences des mots, elles vous sembleront autant de solécismes; c'est que ces désinences ne se prononçaient plus; elles n'existaient plus dans le latin parlé. Mais regardez le radical de ces mêmes mots, et vous reconnaîtrez que, sauf cinq ou six qui n'existaient pas dans l'ancienne langue et que les Germains avaient peut-être apportés, tous les autres sont des radicaux latins. Prenez indifféremment les mots de la langue domestique ou ceux de la langue judiciaire, et vous remarquerez, non seulement qu'ils sont de vrais mots latins, mais encore qu'ils ont conservé avec une singu-

lière exactitude la signification qu'ils avaient eue au quatrième siècle de l'empire. Une étude superficielle de la loi salique laisse penser que la langue en est grossière, barbare, indécise. Une étude patiente fait voir que cette langue possède encore à un haut degré la netteté et la propriété des termes. Beaucoup de mots nous semblent obscurs ; cela peut tenir à ce qu'ils appartiennent à une langue populaire que nous connaissons mal ; mais nous n'irons pas croire pour cela que ces mots fussent vagues et indéterminés pour ceux qui les employaient. La langue de la loi salique est une langue difficile pour nous ; elle n'en est pas moins une langue précise en soi. Nous devons donc, pour comprendre chaque article, examiner le sens littéral des mots qui le composent et nous tenir à ce sens littéral.

III

Demandons nous d'abord ce que signifie, dans la langue de la loi salique, le mot *migrans* ou l'expression *homo qui super alterum in villam migrare vult.* De quelle sorte d'hommes la loi entend-elle parler ici ?

Le terme *migrare*, dans la langue du temps, ne contenait pas l'idée spéciale qui s'attache à notre mot *émigrer*. Il ne s'agit donc pas ici nécessairement d'hommes étrangers au pays, quoique la chose soit possible. *Migrare* se disait d'un simple déplacement. On le trouve employé dans le sens de *ambulare*, « aller, » « voyager » (1). Le plus souvent, il désignait un changement de domicile. Grégoire le Grand l'emploie au sujet d'un moine qui passe d'un couvent dans un autre (2). L'*Interpretatio* au code Théodosien, laquelle a été écrite dans la seconde moitié du cinquième siècle, parle du colon qui quitte son domicile natal pour passer dans un autre, et elle appelle ce colon *migrans* (3). Dans l'*Edictum Theodorici*, l'esclave rural que son

(1) Par exemple, dans Grégoire de Tours ; comparez deux passages, *Hist. Franc.*, IX, 20, édition de la Société de l'histoire de France, t. II, pages 155 et 160, et vous remarquerez que la même chose est exprimée, dans le premier passage, par *migrare*, et dans le second, par *ambulare*.

(2) Grégoire le Grand, *Lettres*, V, 6, édition de la *Patrologie*, t. III, col. 728 : « Audio Marciam sanctimonialem in monasterium aliud fuisse migratam. »

(3) *Code Théodosien*, édit. Hænel, p. 474 : « Si quis colonum alienum in re sua vel fuga lapsum vel sua voluntate migrantem. »

maître a transporté d'un de ses domaines sur un autre est dit *migratus voluntate domini* : il s'est déplacé par la volonté de son maître (1). *Migrare* indique donc un simple changement de domicile. Il avait déjà cette signification dans la langue classique (2) ; il la garde dans la langue mérovingienne (3). Il renferme à la fois deux idées, celle de quitter un lieu, et celle de s'établir dans un autre lieu ; mais, tandis que dans notre mot *émigrer* c'est l'idée de déplacement qui prédomine, c'était l'idée d'établissement qui prévalait dans le mot *migrare*. Dans la plupart des exemples, il peut se traduire par « se fixer ou s'installer quelque part » (4).

In villam. Le mot *villa* est un de ceux qui se rencontrent le plus fréquemment au cinquième, au sixième siècle. C'est par centaines de fois qu'on le rencontre chez les écrivains, dans les lois, dans les chartes. Toujours il désigne un domaine unique. Il représente l'unité de propriété rurale. Mais il ne suit pas de là qu'une *villa* appartienne toujours à un seul propriétaire. Souvent nous voyons ce domaine se diviser, par l'effet des successions ou des ventes, en deux, trois, quatre *portiones* appartenant à des propriétaires différents (5). Quelquefois même il se trouve dans une *villa* de tout petits propriétaires qui possèdent trois ou quatre manses ou même un seul manse. Dans la plupart des cas, *villa* doit se traduire par domaine, et c'est le sens

(1) *Edictum Theodorici*, 142.

(2) Ulpien dit du fermier qui, à l'expiration de son bail, quitte la terre, *soluta pensione vult migrare* (*Digeste*, XLIII, 32, 1, § 1 et 4). Déjà Labéon avait dit *migrare ab aliquo*, dans le sens de « cesser d'habiter avec quelqu'un » (*Digeste*, XXXII, 30, § 5 : « Filius a matre migravit »). Une loi de Théodose II, au *Code Théod.*, IV, 4, 7, applique le mot *migrare* à un plaideur qui veut passer d'un mode de procédure à un autre : *qui ex testamento agere voluerit ad fideicommissum migrare non possit.*

(3) On disait aussi *migrare a sæculo* ou simplement *migrare*, « mourir » (Grégoire de Tours, *H. Fr.*, II, 21), et l'expression était déjà dans Cicéron, *De finibus*, I, 19. On disait aussi *migrare ad secundas nuptias* (*Edictum Theodorici*, 37), expression qui était déjà au *Digeste*, XXIV, 2, 6.

(4) Il y a dans la loi salique elle-même une preuve que c'était l'idée d'installation ou d'établissement à demeure qui prévalait dans *migrare*. Au titre XIV, l'un des meilleurs manuscrits, celui de Munich, remplace *migrare* par *manere*, sans rien changer au reste de l'article et comme si les deux mots pouvaient se mettre l'un pour l'autre. Remarquons aussi que notre titre XLV se termine précisément par le mot *maneat;* ce *migrare* est donc un homme qui veut *manere*, « s'établir. »

(5) Comparez aux *portiones villæ* des chartes écrites en Gaule, les *unciæ fundi* des chartes écrites en Italie à la même époque. Voyez Marini, *Pap. dipl.*, et Fantuzzi, *Mon. Ravenn.*, *passim.*

qu'il a visiblement dans trois passages de la loi salique (1) et dans la loi ripuaire (2). Même en Toxandrie et dans le pays de Tournai, où l'on dit que la tribu franque a longtemps vécu, les *villæ* que les chartes nous montrent, sont des domaines et non pas des villages (3). Elles appartiennent à un propriétaire unique et sont cultivées par un petit groupe de colons ou d'esclaves *casati*. Toutefois, comme le partage de la *villa* entre plusieurs propriétaires était fréquent (4), on est en droit de traduire quelquefois ce mot par « village », à la seule condition qu'on ne se hâte pas de croire qu'il s'agisse de villages constitués comme sont les nôtres.

Les mots *super alterum* ont été traduits par « contre la volonté d'autrui ». Pardessus dit que *super alterum* signifie *contra voluntatem alterius* (5). Cela ne me paraît pas très exact. On ne trouve pas dans les documents une seule phrase où *super* signifie « contre la volonté ». Cette idée est fréquemment exprimée par *altero invito*, *altero nolente*, *altero contradicente*, elle ne l'est jamais par *super alterum* (6). Mais on aurait dû re-

(1) *Lex Salica*, XIV, 6 : « Si quis villam alienam adsallierit. » Le manuscrit 18237 porte : « Si quis villam alienam adsallierit et ibidem ostia fregerit. » — *Ibidem*, XLII, 5 : « Si quis villam alienam expugnaverit et res ibi invaserit. » — Le sens est douteux dans III, 4 : « Taurus de tres villas communis », phrase qui ne se trouve d'ailleurs que dans trois des manuscrits. — *Villa* a certainement le sens de domaine dans cet *additamentum legi salicæ*, Behrend, p. 111 : « Si quis cum liberto in villa, nesciente domino, negotiaverit. » Il s'agit ici d'une *villa* qui n'a qu'un propriétaire et qui est administrée par l'affranchi de ce propriétaire.

(2) *Lex Ripuaria*, LX, 1 : « Si quis villam ab alio comparaverit. »

(3) Pour le pays de Tournai, voyez une charte, dans Pardessus, n° 457. Pour la Toxandrie, *ibidem*, n°s 474, 476, 483, 490, 540, et t. II, p. 350.

(4) Voyez, sur les *participes villæ*, Grégoire de Tours, *H. Fr.*, VII, 47.

(5) Pardessus, *Loi salique*, p. 389. De même Sohm, *Procédure*, traduction Thévenin, page 9.

(6) Il est vrai que *super* a souvent le sens qu'avait *adversus* dans la langue antérieure. On dit *irruere super hominem*, *currere super hominem*, d'où le gallicisme « se jeter sur quelqu'un », « courir sus à quelqu'un ». De même, dans la loi salique, *superdicere* signifie « parler contre quelqu'un », c'est-à-dire l'accuser (Behrend, p. 55 ; Hessels, col. 266), et l'on trouve aussi dans Grégoire de Tours, V, 26, *se objicere super aliquem*, « se porter contre quelqu'un », *confiteri super aliquem*, « témoigner contre quelqu'un, » VI, 22. — Mais de ce que *super hominem* peut signifier souvent *adversus hominem*, il ne suit pas qu'il puisse signifier *contra voluntatem hominis* ou *homine nolente*. Ce sont là deux idées et deux rapports fort différents l'un de l'autre. Quand on traduit, dans notre titre XLV, *super alterum* par « sans l'agrément », « contrairement à la volonté », « au mépris de la volonté »,

marquer que dans les temps où la loi salique a été écrite, la préposition *super* joignait à plusieurs autres significations celle de *apud*. Nous lisons dans la loi salique elle-même : *Si quis servum aut caballum super alterum agnoverit*, si quelqu'un a reconnu son esclave ou son cheval chez un autre (1). Nous trouvons des exemples pareils dans la loi ripuaire, dans celle des Alamans, et chez les chroniqueurs (2). Tel est aussi le sens de l'expression dans notre titre XLV; les mots *migrare super alterum* signifient s'installer chez un autre, ou, plus littéralement, sur une terre appartenant à un autre.

Que ce soit là le vrai sens de l'expression, c'est ce qu'un peu d'attention aurait fait apercevoir. Tout le monde sait que les divers manuscrits de la loi salique présentent des différences de leçons là même où ils expriment les mêmes choses. Or, les mots *super alterum in villam* sont remplacés dans un manuscrit par *in alienam villam* (3). D'autres portent *super alterum in villam alienam*, ce qui n'est qu'une redondance, mais ce qui marque bien comment les copistes comprenaient le texte (4). On aurait pu remarquer encore que presque tous les manuscrits, qui ont au § 1 *super alterum in villam*, portent au § 3 *in villam alienam*, et il n'est pas douteux qu'il s'agisse de la même chose dans les deux paragraphes (5). Enfin, tous les manuscrits de la classe dite de l'*Emendata* portent dans la ru-

on donne à *super* une signification dont je n'ai jamais vu un seul exemple dans les textes.

(1) *Lex Salica*, XLVII, 1. On lit *super alterum* dans les manuscrits 4404 et 4627, ainsi que dans ceux de Montpellier et de Saint-Gall. Les manuscrits de Munich et de Wolfenbuttel remplacent *super* par *cum;* or, on sait que *cum* avait le sens de *apud* (Ex. : Grégoire de Tours, VII, 47, *cum Aunone* = *apud Aunonem*; Frédégaire, *Chronicon*, 58, *cum Dagoberto* = *apud Dagobertum*). — De même dans la loi salique LV, 5, Behrend, p. 72, *super alterum* signifie « chez un autre », ou plus littéralement « dans la terre d'un autre. » — On trouve aussi, dans un *additamentum*, Behrend, p. 93 : *Res inventas super alterum*, « des objets trouvés dans la maison d'un autre ».

(2) *Lex Ripuaria*, 77 : « Si quis alterum comprehenderit super res suas, aut super uxorem aut super filiam. » — *Lex Alamannorum*, LXXXI, Pertz, t. III, p. 161; Walter, t. I, p. 225 : « Si quis super aliquem focum miserit », « si quelqu'un a mis le feu chez quelqu'un ». De même, *lex Baiuwariorum*, IX, I, 1, Pertz, p. 416.

(3) C'est le manuscrit de Paris 9653, anciennement 65 supplément latin, celui que Pardessus a pris comme type de son second texte.

(4) Manuscrits de Montpellier et de Paris 4627.

(5) Voyez, dans l'édition Hessels, les colonnes 293 et 296.

brique *villam alterius*. Nous devons donc admettre que les mots *super alterum in villam* étaient synonymes de *villam alienam*, expression qui se retrouve d'ailleurs dans deux autres passages de la loi salique (1).

C'était une première erreur de traduire *super alterum* par « contre la volonté d'un autre », et cette erreur en a entraîné une seconde ; car elle a induit à penser que l'homme qui était désigné dans *super alterum* était le même que celui qui est indiqué deux lignes plus bas par les mots *unus qui contradicit*. Les commentateurs n'ont vu dans les deux passages qu'un seul et même homme, et c'est justement cette confusion qui les a empêchés de voir le véritable sens de l'article (2). L'homme qui est indiqué dans *super alterum* et l'homme qui est indiqué par *unus qui contradicit* sont deux personnages différents. Le premier est le propriétaire d'une *villa* ou d'une partie de *villa*, le second est l'un des habitants de la même *villa*. La distinction des deux termes est fondamentale.

Nous voyons maintenant ce que la loi entend par le *migrans*. Celui qui *migrare vult super alterum* est un homme qui prétend s'installer sur une terre appartenant à un autre. Cela est tellement vrai que les trois quarts des manuscrits, au lieu de la rubrique *De migrantibus*, portent : *De eo qui villam alterius occupaverit :* « de celui qui aura occupé la terre d'un autre ». De ces deux rubriques, visiblement synonymes, la première est dans onze manuscrits, la seconde dans quarante-sept (3). Il fallait avoir l'esprit bien prévenu pour ne pas s'en apercevoir.

Il est vrai que ces quarante-sept manuscrits sont ceux que l'érudition moderne considère comme représentant le texte revisé par Charlemagne. Mais il est reconnu que l'*Emendata* n'a

(1) *Lex Salica*, XIV, 6; XLII, 5 : « Si quis villam alienam adsallierit. »

(2) La confusion est surtout visible dans Sohm : « Un étranger s'était-il établi dans une circonscription communale au mépris de la volonté *d'un seul membre, ce membre* avait le droit de chasser l'étranger » (traduction Thévenin, p. 9-10).

(3) Le *De migrantibus* ne se trouve que dans les manuscrits de Paris 4403, 4404, 4627, 4629, 9653, 18237, et les manuscrits de Wolfenbuttel, Munich, Montpellier, Saint-Gall 729 et 731. Ce sont nos meilleurs manuscrits ; aussi peut-on admettre que *De migrantibus* est la meilleure des deux leçons et la plus ancienne. C'est aussi la leçon du texte Hérold. — Trois ou quatre manuscrits ne portent ni l'une ni l'autre rubrique.

pas changé le fond de la législation et n'a corrigé que les formes et les mots. Cela est surtout visible dans notre titre XLV. Comparez les onze manuscrits qui portent la rubrique *De migrantibus*, et les quarante-sept qui portent *De eo qui villam alterius occupaverit*, vous reconnaîtrez que les articles se ressemblent exactement et contiennent les mêmes dispositions; et vous conclurez que les deux rubriques, s'appliquant au même texte, ont le même sens.

On objectera, peut-être, que les copistes qui écrivaient les manuscrits dits de l'*Emendata* ont mal compris le texte; on supposera que ces hommes, ne sachant plus ce que signifiait *De migrantibus*, ont imaginé d'y substituer l'autre rubrique. Cette hypothèse n'aurait quelque valeur que s'ils avaient supprimé aussi le mot *migrare* dans les paragraphes; or, ils l'y ont laissé en deux endroits et dans tous les manuscrits. Il ne faudrait pas non plus s'imaginer que les manuscrits qui portent *De migrantibus* soient beaucoup plus anciens que les autres. Les deux classes de manuscrits sont sensiblement de la même époque. Les onze où on lit *De migrantibus*, et les quarante-sept où on lit *De eo qui villam alterius occupaverit*, ont été également écrits sous le règne de Charlemagne et de ses successeurs. Le plus ancien de tous est des dernières années du huitième siècle; la plupart sont du neuvième, quelques-uns du dixième. Les systèmes modernes en ont mis treize à part, comme représentant un texte très antique, au lieu que tous les autres représenteraient un texte beaucoup plus récent; mais c'est là une théorie dont on n'a jamais donné une pleine démonstration. On devrait au moins remarquer que ces mêmes manuscrits, dans lesquels on croit reconnaître un texte fort antérieur à celui de Charlemagne, n'ont pourtant été écrits que postérieurement à la revision faite par ce prince.

Imputer aux copistes de n'avoir pas compris leur texte est une hypothèse trop commode (1). Une simple observation suffit à en faire voir l'inanité. La loi salique, pour les hommes du huitième et du neuvième siècle, n'était pas un vieux texte in-

(1) C'est une supposition que M. Sohm fait à tout propos, et toutes les fois qu'un texte gêne son système. Il va jusqu'à dire que les hommes du neuvième siècle « évidemment » ne comprenaient plus ce que signifiait *testare* (*Procédure*, p. 10).

connu et inutile qu'on copiât par distraction ou par labeur comme on aurait copié du Cicéron ou du Tacite. Elle était une législation appliquée, une législation en pleine vigueur, et c'est pourquoi nous en possédons un si grand nombre de manuscrits. Ceux qui la copiaient à cette époque, la copiaient pour l'usage des praticiens, c'est-à-dire des juges ou des plaideurs. Cela est démontré par la nature et la composition des manuscrits, qui sont tous des *libri legales*, c'est-à-dire des livres de pratique (1). Nous n'y trouvons jamais la loi salique seule, mais toujours parmi d'autres lois ou romaines ou barbares, et l'on peut faire cette remarque qu'elle est toujours au milieu de lois qui étaient appliquées au neuvième siècle. C'était donc un texte bien connu et usuel. Les copistes pouvaient apporter plus ou moins de soin dans leur travail et laisser échapper plus ou moins de fautes ; mais il est hors de doute qu'ils comprenaient le texte, et ils écrivaient pour des hommes qui le comprenaient.

J'ajouterai encore une observation. Ce même titre XLV dont nous nous occupons, se trouve cité dans un capitulaire de 819, et il l'est sous la rubrique *De eo qui villam alterius occupaverit* (2). Or, l'ensemble du passage montre que ce sont ces mots qui étaient écrits dans l'exemplaire de la loi salique que Louis le Pieux avait mis dans les mains de ses évêques et de ses comtes réunis en *conventus* dans cette année 819. Les mots *villam alterius occupaverit* étaient donc la rubrique officielle, celle qui figurait sur les exemplaires du Palais. Il s'en faut de tout que ce fût la glose d'un copiste inintelligent. Il n'y a aucune raison de soutenir que les copistes du Palais n'aient pas compris le texte. Si les mots *De migrantibus* ont été remplacés par *De eo qui villam alterius occupaverit*, sans qu'il y ait aucun autre changement dans les paragraphes, c'est que les deux expressions signifiaient la même chose. L'une était seulement plus claire que l'autre.

Il me semble que nous marchons maintenant sur un terrain

(1) Sur ces *libri legales*, voyez *lex Baiuwariorum*, II, 15, 2 : « Judex librum legis habeat ut semper rectum judicium judicet de omni causa quæ componenda sunt. »

(2) *Capitularia*, édition Borétius, p. 293, Baluze, I, 610 : « De eo qui villam alterius occupaverit... migrandi gratia. » Les mots *migrandi gratia* et tout l'ensemble du passage montrent bien qu'il s'agit du même article de la loi, qui est le XLVe dans plusieurs manuscrits, et le XLVIIe dans les autres.

plus solide. Il n'est plus question de nous figurer, par ce *migrans*, un honnête laboureur qui viendrait demander une place dans un village et qui voudrait y acquérir par achat une maison et une pièce de terre. Il s'agit d'un homme qui prétend s'établir sur une terre qui est celle d'un autre, sur une terre à laquelle il n'a aucun droit. Comparez, dans les autres articles de la loi salique et dans les autres lois barbares, les expressions si fréquentes : *campus alienus*, *silva aliena* ou *alterius*, *villa aliena ;* ces mots indiquent toujours, par rapport à l'homme qui est nommé à côté, une terre qui n'est pas à lui et sur laquelle il ne doit même pas mettre le pied sans l'aveu du propriétaire, *dominus*. Tous les articles où ces mots se rencontrent, visent un délit qui consiste à entrer sans droit sur une terre qui appartient à un autre. Il en est de même ici. L'acte qui est visé au titre XLV est celui de s'installer sur une terre qui n'est pas à soi, *migrare super alterum*. Loin que cet article de la loi concerne un régime de communauté, il est relatif à une atteinte portée à la propriété privée.

Mais alors pourquoi n'est-ce pas le propriétaire qui agit? On s'attendrait en effet à voir cet homme se charger lui-même de repousser l'intrus, ou au moins s'adresser lui-même à la justice. Il n'en est rien. Notre titre XLV ne dit pas un mot de lui.

C'est que la loi a déjà parlé de lui dans d'autres passages. Elle s'est déjà occupée de l'usurpation de propriété. Au titre XXVII elle a prononcé que « l'homme qui avait labouré le champ d'autrui paierait quinze *solidi* », « que l'homme qui aurait semé le champ d'autrui paierait quarante-cinq *solidi* » (1). On se tromperait fort sur le sens de ces deux passages, si l'on croyait que la loi punit seulement l'acte de labourer ou l'acte de semer. C'est l'atteinte au droit et l'usurpation de la terre d'un autre qu'elle punit d'une si forte amende. L'amende est de quinze pièces d'or, si le détenteur de la terre a seulement eu le temps de labourer. Elle est portée à quarante-cinq, si son occupation a duré assez longtemps pour qu'il ait fait les semailles. Nul doute que cette amende, comme toutes les amendes du titre XXVII,

(1) *Lex Salica*, édit. Behrend, XXVII, 24 et 25 : « Si quis campo alieno araverit extra consilium domini sui, solidos XV culp. jud. Si quis vero eum seminaverit, sol. XLV culpabilis judicetur. » — Comparer, pour l'usurpation de propriété, *Lex Ripuaria*, LX.

ne soit prononcée sur la plainte du propriétaire et à son profit. Le législateur n'a donc plus besoin de dire, au titre XLV, que le propriétaire aura le droit d'exclure tout usurpateur ou de s'adresser à la justice. Cela est bien entendu. Aussi est-ce d'un cas fort différent qu'il s'agit ici. C'est celui où il y a usurpation de propriété sans que le propriétaire puisse agir, apparemment parce qu'il est absent.

Il peut être absent pour plusieurs raisons. Il peut, possédant plusieurs terres, comme la plupart des personnages de nos chartes, ne pas savoir ce qui se passe sur l'une d'elles (1). Il peut être occupé à la guerre, *in hoste*, ou au service du roi, *in ambascia dominica*, ou *in utilitate regis* (2). Il peut être exilé ou en fuite, ou se cacher à la suite de quelque crime. Il peut avoir été assassiné ou enlevé pour l'esclavage, *plagiatus*, et vendu à l'étranger (3). Nous sommes au milieu d'une époque fort troublée où de tels faits étaient fréquents.

L'hypothèse que le *migrans* aurait fait disparaître lui-même le propriétaire pour s'emparer de son champ, doit être écartée. L'ensemble de nos trois paragraphes y répugne visiblement. L'idée de crime n'est exprimée nulle part. S'il y avait eu violence, la procédure serait autre, et autre aussi la peine. Au titre XXVII, la peine était de quarante-cinq pièces d'or. Au titre XLII, pour être entré dans une *villa* par violence, la peine est de soixante-deux *solidi*, c'est-à-dire le double de celle qui va frapper le *migrans* (4). Il s'agit donc d'un délit moins grave dans notre titre *De migrantibus*. Ici la loi a en vue l'occupation, sans nul emploi de la force, d'une terre dont le maître est absent. La loi paraît même supposer qu'il n'y a eu ni fraude ni intention mauvaise. La terre était peut-être abandonnée; elle n'était pas sans maître, mais on n'en voyait pas le maître; le *migrans* trouvant cette terre vide a voulu s'y établir, *migrare*,

(1) Comparer *Lex Wisigothorum*, X, 3, 4 : « Si quis intra terminos alienos per absentiam aut per ignorantiam domini partem aliquam possederit. »

(2) « In hoste, » *Lex Salica*, XXVI, 1, et LXIII, Behrend, p. 31. — « In ambascia dominica, » *ibidem*, I, 4. — « In utilitate regis, » *Lex Ripuaria*, LXV.

(3) *Lex Salica*, XXXIX, 2 : « Si quis hominem ingenuum plagiaverit et vendiderit. » — *Lex Ripuaria*, XVI : « Si quis ingenuum Ripuarium extra solum vendiderit. »

(4) *Lex Salica*, XLII, 5. Cf. *Septem causæ*, IV; Behrend, p. 130; Pardessus, p. 352.

et la mettre en culture, *laborare* (1). Le délit n'est donc pas grave ; aussi verrons-nous bientôt que la loi lui est indulgente.

La question que s'est posée le législateur est de savoir si cette sorte d'occupation était licite. L'examen du second et du troisième paragraphe nous montrera qu'il l'a autorisée. Toutefois il commence, dans le paragraphe 1er, par lui opposer un obstacle. Il constate d'abord que la terre est à un autre, *super alterum*. Et alors, à défaut de ce propriétaire qui aurait sans aucun doute un droit d'opposition incontesté, il accorde ce droit d'opposition aux voisins, c'est-à-dire aux habitants de la *villa*. Ces hommes savent, en effet, mieux que personne, que le champ occupé appartient à quelqu'un. Il est tout simple qu'ils se présentent pour interdire l'occupation.

Sur ce point la loi est très formelle. Elle n'exige même pas que tous les habitants de la *villa* soient d'accord. Peu importe que plusieurs d'entre eux renoncent à faire cette opposition (2) ; un seul peut la faire. Tel est le sens du premier paragraphe. Il offre cette particularité que, contre l'usurpation de propriété, il autorise la poursuite, non seulement du propriétaire, mais même d'une tierce personne, à condition qu'elle habite le pays. « Si un homme a voulu occuper dans une *villa* la terre d'un autre, quand même plusieurs des habitants de la *villa* voudraient l'admettre, s'il en est un seul qui lui fasse opposition, la faculté d'occuper ne lui sera pas accordée (3). »

L'objet du paragraphe 2 est de marquer la procédure à suivre pour cette sorte d'opposition. Il est digne de remarque que la procédure n'est pas la même que celle qui serait permise au propriétaire. Elle est d'une nature assez spéciale, comme il

(1) Comparez, en droit romain, le *in vacuam possessionem intrare* (*Digeste*, XLI, 3, 4), le *pro derelicto usucapere* (*Digeste*, XLI, 7), le *rem jacentem occupare*, et le principe énoncé par Paul : « Qui pro derelicto rem jacentem occupavit, furtum non committit, tametsi a domino derelinquendi animo relicta non sit » (Paul, *Sent.*, II, 31, 27). Dispositions analogues dans la *Lex Langobardorum*, Liutprand, 90, et dans la *Lex Wisigothorum*, X, 3, 4.

(2) *Lex Salica*, XLV, 1 : « Si unus vel aliqui de ipsis qui in villa consistunt, eum suscipere voluerint. »

(3) « Si vel unus exstiterit qui contradicat, migrandi ibidem licentiam non habebit. » — Le manuscrit 4627 porte : « Si unus exstiterit qui contradicat migranti, ibidem licentiam non habeat permanere. » On voit, par cet exemple, que, comme nous le disions plus haut, *migrare* et *permanere* offraient à peu près le même sens ; c'est donc bien d'une occupation à demeure qu'il s'agit.

convient pour une tierce personne qui n'a par elle-même aucun droit sur la terre en question. Ce qui doit le plus frapper dans cette procédure, c'est d'abord qu'on ne permet au poursuivant ni l'emploi de la force ni aucun acte coercitif; c'est ensuite qu'on lui impose une série de délais; c'est enfin que, dans l'intervalle de ces délais, l'occupant reste libre, continue à cultiver et travaille paisiblement (1). La loi oblige, en effet, le poursuivant à se rendre en personne au domicile de l'étranger et à lui signifier devant témoins qu'il ait à se retirer de cette terre qui n'est pas à lui (2). Remarquons même la forme de cette sommation, et combien elle est favorable à l'étranger : « Homme, la déclaration que je te fais devant témoins est pour ceci : tu peux rester ici la nuit prochaine, mais tu auras à sortir dans dix nuits (3). » Ce n'est pas tout. L'opposant devra revenir deux fois, faire encore deux fois une sommation dans les mêmes termes en marquant chaque fois un délai de dix jours pleins. Ce n'est donc qu'après un répit de trente jours au minimum, qu'il pourra agir, et c'est alors seulement qu'il citera l'adversaire en justice. Il n'expulsera pas lui-même l'étranger; il ne le fera pas expulser par les gens du village; il le citera simplement à comparaître au *mallus*, c'est-à-dire au tribunal du comte (4). L'étranger ainsi ajourné, *mannitus*, devra naturellement comparaître, et il est sous-entendu qu'il pourra se défendre. Mais, s'il ne comparaît pas et qu'il n'allègue aucune excuse légale (5), le poursuivant comparaît seul. Il doit alors s'adresser au comte, et énoncer sa demande sous une forme qui exclue toute idée de revendication personnelle : « Il demande au comte qu'il vienne dans la localité et qu'il expulse le nouveau venu (6). » Il n'est question ici ni de revendication

(1) Cela ressort de ce qu'on lit à la fin, *quod laboravit*. Nous voyons, d'ailleurs, qu'après chaque *testare* du poursuivant, l'occupant peut encore *adsedere*, rester paisible.

(2) « Ei testare debet... Testet cum testibus... »

(3) « Homo, in hoc tibi testor ut in hac nocte proxima, in hoc quod lex salica habet, sedeas et testo tibi in decem noctes de villa ista exeas » (texte de Wolfenbuttel). — *Decem noctes*; on sait que les anciens Gaulois et les anciens Germains comptaient par nuits (César, *De bello gallico*, VI, 18; Tacite, *Germanie*, 11).

(4) « Tunc maniat eum ad mallum. »

(5) « Si ipse cui testatum est, noluerit inde exire et eum aliqua sunnis non tenuerit. »

(6) « Roget grafionem ut accedat ad locum ut eum inde expellat. »

ni de restitution de biens, parce que le demandeur n'a aucun droit personnel; il doit bien spécifier dans sa demande qu'il ne s'agit que d'une expulsion.

Nous n'ajouterons pas ici, comme fait M. Sohm, que « le comte est obligé, sous peine de mort, d'obtempérer à cette invitation ». Cela n'est pas dans le texte (1). La loi fait même entendre le contraire, puisqu'elle dit que le défendeur a été *mannitus*. C'est parce qu'il n'a pas comparu, c'est parce qu'il n'a même pas présenté une excuse, c'est surtout parce que les faits sont bien établis par la présence des témoins (2), que le comte prononce l'expulsion; il exécute lui-même, ou par un de ses délégués, son arrêt (3).

L'expulsion est immédiate; la loi dit que le *migrans* « perdra son travail », par quoi elle entend qu'on ne lui accordera pas un nouveau délai qui lui permette de récolter ce qu'il a semé (4). La loi lui inflige en outre une amende, comme il

(1) Sohm, *Procédure de la loi salique*, traduction Thévenin, p. 12. — Cette affirmation, qui surprend d'abord, n'est que la conséquence d'une idée préconçue de M. Sohm. Cet auteur a introduit dans la science historique l'idée qu'il y aurait eu en droit franc de certaines paroles solennelles et de certains actes formels auxquels le juge était contraint d'obéir. C'est une théorie fort ingénieuse et qui jouit d'une grande vogue, mais qui aurait besoin d'être vérifiée. Il allègue le titre 50, *De fides factas*, mais il ne fait pas attention qu'il s'agit d'une *fides facta* contractée à la suite d'un jugement, comme on le voit au § 4; on comprend alors que dans ce cas il n'y ait plus lieu à un second jugement et que le comte soit tenu de procéder à l'exécution. Il n'en est pas tout à fait de même ici. M. Sohm paraît surtout frappé de ce que la loi salique enseigne quelquefois au plaideur quelles formules il doit prononcer; mais il ne suit pas nécessairement de là que ces formules aient une puissance mystérieuse sur la décision du juge. On ne trouve rien de pareil dans les documents.

(2) « Et testes super singula placita qui fuerunt secum (petitor) habeat. »

(3) Je ne sais pourquoi M. Sohm dit que « ce n'est point par un acte de police que l'expulsion avait lieu, mais par acte d'autorité privée ». Tout au contraire, c'est au *mallus* du comte que l'expulsion est prononcée, et c'est par le comte qu'elle est exécutée; *ad mallum... roget grafionem ut expellat.*

(4) « Quod ibi laboravit dimittat. » — On traduit quelquefois *laboravit* par « ce qu'il a acquis. » Il est très vrai que *laborare* a fréquemment ce sens dans les chartes et les formules; il s'applique aux acquêts par opposition à l'héritage. Cette traduction peut donc se soutenir. Mais nous préférons prendre *laborare* dans son sens littéral. Comparez le mot *labor* dans la loi salique, IX, 8 (texte de Wolfenbuttel) : « Si quis in messem, in pratum vel *quemlibet laborem* pecora miserit »; voyez aussi XXVII, 20 (*Emendata*) : « Si quis pratum alienum secaverit, *laborem suum* perdat. » Ces derniers mots nous paraissent synonymes du *quod laboravit dimittat.* — On peut encore rapprocher *Lex Wisigothorum*, X, 1, 6 : « Qui in eadem terra labores suos exercuit, id quod laboravit non perdat »; *Lex Langobardorum*, Ro-

arrive toujours quand la justice publique a été mise en mouvement. Remarquons que ce n'est pas ici une *composition*, car on ne voit pas à qui la composition pourrait être payée. C'est un *fredum*, et cela résulte de cette explication : *quia legem noluit audire* (1). Il n'a, en effet, commis de délit envers personne en cultivant une terre inoccupée ; mais il n'a pas obéi à la loi qui lui enjoignait, après trois sommations et une *mannitio*, ou de déguerpir ou de se présenter au tribunal. Ce *fredum* sera payé au comte qui a agi. Il est de trente *solidi* (2).

Vient enfin le troisième paragraphe, qui est peut-être le plus important du titre entier. « Mais si l'occupant est resté durant

tharis, 359 : « Perdat operas et fruges » ; Liutpr., 90 : « Reddat fruges et labores. »

(1) Pour le sens du mot *audire*, cf. tit. 50, § 4 : « Quod si audire noluerit ». *Childeberto decretio*, 2 : « Qui episcopo suo noluerit audire ».

(2) Vient ensuite un paragraphe que l'on considère comme une addition postérieure et qui manque en effet dans les meilleurs manuscrits (Paris, 4404 et 9653, Wolfenbuttel, Munich) : « Si vero quis alium in villam alienam migrare rogaverit, antequam conventum fuerit, solidos 45 culpabilis judicetur. » — Merkel et Behrend rejettent ce paragraphe parmi les *novellæ*. Il signifierait, suivant Pardessus (note 530), que « l'habitant qui accueille l'étranger avant que le consentement de tous l'ait admis serait passible de l'amende de 45 sous d'or ». Cette explication me laisse bien des doutes. Elle est en contradiction avec le § 1, qui autorise *unum vel aliquos* à *suscipere migrantem*. Comment, d'ailleurs, si l'on ne punit le *migrans* coupable que d'une amende de 30 *solidi*, infligerait-on une amende plus forte à celui qui n'a fait que l'accueillir ou même l'appeler ? Je ne suis pas sûr non plus que *antequam conventum fuerit* soit bien traduit par « avant que tous se soient réunis pour donner leur consentement. » En effet, le mot *convenire* se rencontre dix-huit fois dans la loi salique, et pas une fois il ne se dit d'une réunion d'hommes formant un *conventus*. Notez, d'ailleurs, que tout le titre XLV exclut l'idée d'un *conventus* du village. *Convenire* n'a que deux significations dans la loi salique : tantôt il est un verbe impersonnel synonyme de *oportet* (*convenit observare*, II, 6 ; IV, 3 ; VIII, 2, etc.), tantôt il marque un accord conclu entre deux personnes (*ambis convenientibus*, XXV, 2), et surtout un accord survenu entre deux parties adverses (XL, 2 et 11 ; LIII, 1 ; LV, 2). Je ne pense donc pas que l'interprétation donnée par Pardessus, et aussi par Kern, col. 597, s'impose. Ni Waitz ni Sohm n'essaient d'expliquer ce paragraphe. Faut-il le rejeter, comme semblent le faire tous les commentateurs ? ou faut-il en tenter une explication ? Je ferai remarquer que dans les deux meilleurs manuscrits (les meilleurs après ceux qui ne contiennent pas ce paragraphe additionnel), c'est-à-dire dans 4403[b] et 18237, on lit, non pas *si quis alium*, mais *si alium* ; et comme cette phrase vient immédiatement après *migrans* 30 *solidos culpabilis judicetur*, il s'ensuit qu'elle s'applique à ce *migrans* et non pas à un habitant du village. La loi pourrait donc signifier que le *migrans* paie 30 sous s'il n'a fait qu'occuper *contra interdictum*, mais que son amende est portée à 45 sous s'il a aggravé sa faute en appelant un autre à occuper avec lui, ou peut-être à prendre sa place, ce qui pourrait être une fraude pour interrompre les effets des premières sommations. — Je propose cette explication ; d'autres sont possibles.

douze mois sans que personne ait accompli les actes de procédure dont il a été parlé ci-dessus, il pourra continuer d'habiter en toute sécurité, comme les autres habitants du village (1). » Voilà qui est tout à fait en faveur de l'occupant. Après une année écoulée, aucun habitant de la *villa* ne pourra plus demander son expulsion. Devient-il propriétaire? La loi n'en dit pas tant. Sera-t-il à l'abri de la revendication du propriétaire légitime, s'il se présente? La loi se tait sur ce point. En tout cas, il sera à l'abri de cette opposition des tiers, *contradictio*, *interdictum*, qui fait l'objet de notre article de loi.

IV

Telle est l'explication aussi littérale que possible du titre *De migrantibus*. Elle étonnera peut-être ceux qui ont dans l'esprit l'idée fixe d'une communauté rurale repoussant un nouvel associé. Elle surprendra aussi ceux qui ont la conviction bien arrêtée que les Francs Saliens devaient ignorer la propriété, et ceux qui, encore aujourd'hui, professent que la vindication de propriété foncière n'existait pas dans le droit Franc. Notre interprétation se trouve, en effet, en désaccord avec ces beaux systèmes; mais elle a l'avantage d'être d'accord avec celle que les contemporains de Charlemagne ont donnée des mêmes articles. Transportons-nous au milieu du recueil des Capitulaires, et nous y trouverons, dans un document de l'année 819, le meilleur commentaire et la plus claire explication que nous puissions désirer du passage que nous étudions.

En cette année-là, un annaliste nous apprend que, sur l'ordre de Louis le Pieux, on fit, dans un *conventus* tenu à Aix-la-Chapelle, la revision des *leges* (2). On sait qu'un *conventus* était, le plus ordinairement, une réunion des grands de l'Etat, c'est-à-dire des comtes et des évêques, tous également conseillers du prince. Cette assemblée, assez analogue à ce que serait, de nos jours, un conseil d'Etat, était consultée par l'empereur. Elle délibérait sur ce qu'il présentait à son examen. D'ordinaire,

(1) *Lex Salica*, XLV, 3 (4 dans l'*Emendata*) : « Si vero quis migraverit et infra duodecim menses nullus testatus fuerit, securus, sicut alii vicini, maneat.

(2) Einhardi *Annales*, anno 819 : « Conventus Aquisgrani habitus in quo... legibus etiam capitula quædam pernecessaria conscripta atque addita sunt. »

elle discutait hors de sa présence ; elle lui soumettait ensuite son avis par écrit ; puis l'empereur décidait. Or, il nous a été conservé, de ce *conventus* de 819, sinon le procès-verbal des séances, du moins le résultat définitif des délibérations, c'est-à-dire l'acte écrit par lequel l'assemblée présentait son opinion au prince. Elle avait été consultée au sujet de plusieurs articles de la loi salique, et, sur chacun de ces articles, elle donnait sa réponse. Le titre *De migrantibus* est précisément un de ceux qui fûrent examinés et discutés, et voici ce que répondit l'assemblée :

« Sur le 47e chapitre (1), *De l'homme qui a occcupé la terre d'un autre.* Au sujet de ce chapitre, la réunion a pensé qu'il n'est pas bon qu'un homme puisse, à titre de *migrans*, tenir et posséder, par longue suite d'années, la terre et les biens d'un autre ; mais, à quelque époque que cet homme, qui n'est qu'un usurpateur de propriété, sera appelé en justice, il devra rendre la terre au réclamant, à moins qu'il ne puisse alléguer un titre légal pour la revendiquer à son profit (2). »

Observons de près cette réponse. Elle n'est pas un commentaire complet du chapitre qu'elle vise. Elle n'en dit que le principal, ce qui frappe le plus, ce qui intéresse le plus les hommes. Elle en donne donc, sinon l'explication intégrale, au moins le sens général et la vraie portée. Or, les hommes à qui l'empereur avait présenté ce chapitre, n'ont certainement pas compris qu'il signifiât qu'une commune rurale aurait le droit de repousser tout nouveau venu. Il n'y a rien de cela dans leur réponse. Ils ont compris que celui qui usait du droit de *migrare* était simplement un homme qui « occupait la terre d'un autre », et il l'occupait sans titre et sans droit, puisqu'ils l'appellent un usurpateur de propriété, *rerum invasor.*

Ils ne disent rien de l'opposition d'un tiers ni de la procédure qu'elle doit suivre. Ils n'en parlent pas, parce qu'ils n'ont

(1) Notre titre XLV était devenu le titre XLVII dans le texte revisé par Charlemagne ; il n'avait pas, d'ailleurs, été modifié.

(2) « De XLVII capitulo, De eo qui villam alterius occupaverit. De hoc capitulo judicaverunt ut nullus villam aut res alterius migrandi gratia per annos tenere vel possidere possit ; sed in quacumque die invasor illarum rerum interpellatus fuerit, aut easdem res quærenti reddat aut eas, si potest, juxta legem se defendendo sibi vindicet » (*Capitularia*, édit. Borétius, p. 293 ; éd. Baluze, 1, 610).

rien à redire à ces règles. Ils les approuvent tacitement ; ce n'est pas contre elles qu'ils réclament. Ils signalent au prince un vice de cette loi ou tout au moins du dernier des trois paragraphes qui la composent : c'est que, lorsque les douze mois sont écoulés, et que l'opposition ne peut plus se produire, l'occupant se trouve à l'abri de toute éviction, d'où il suit qu'au bout d'une série d'années, il tient et possède si bien qu'il semble un propriétaire légitime. Que le vrai propriétaire se présente alors, l'occupant oppose la prescription et ne lui rend pas la terre, *quærenti non reddit.* L'assemblée de 819 se prononce contre cet abus. Elle demande que l'occupant de la terre d'un autre ne devienne jamais un possesseur légitime, et que, même au bout de plusieurs années, il la rende au propriétaire qui la réclame, *quærendi reddat.* Elle ne touche pas à l'opposition des tiers ; elle ne demande même pas que cette opposition puisse se produire au delà d'une année ; c'est la revendication du propriétaire qu'elle soutient (1). Elle maintient le chapitre *De migrantibus,* mais en y faisant cette réserve qu'il sera bien entendu que l'occupation annale, en mettant l'occupant à l'abri de l'opposition des tiers, ne le couvrira jamais contre la revendication du propriétaire légitime.

Les hommes de 819 avaient raison quand ils signalaient cet effet abusif de la loi *De migrantibus.* Les commentateurs modernes se trompent étrangement quand ils se figurent que cette loi était défavorable au *migrans*, parce qu'elle exigeait, ainsi qu'ils disent, « l'assentiment unanime de tous les membres de la *villa* ». Parler ainsi, c'est ne voir que les premières apparences. On aurait dû remarquer plusieurs choses qui n'apparaissent pas tout de suite, mais qu'une lecture attentive fait apercevoir. D'abord, cette loi autorise le *migrans* à s'établir, *adsedere*, à cultiver, *laborare.* Puis, si elle permet à un habitant du lieu de faire opposition, encore n'est-ce qu'une opposition verbale, *contradicere*, et il lui est soigneusement défendu d'expulser lui-même ; c'est l'objet principal de toute la loi. Remarquons encore que, si la loi accepte son opposition, encore lui rend-elle cette opposition bien difficile et onéreuse. Elle lui im-

(1) Cela ressort bien des mots *quærenti reddat.* Au contraire, l'opposition d'un tiers n'aboutissait pas à une restitution, à un *reddat ;* elle n'aboutissait qu'à une expulsion, *expellat.*

pose une longue procédure. Elle exige qu'il réunisse des témoins pour faire sa sommation, et même qu'il en réunisse trois fois pour faire sa triple sommation. Il devra ensuite se rendre au tribunal, qui n'est peut-être pas très proche, et il faudra aussi qu'il y emmène tous ses témoins (1). Car la loi tient tellement à ces témoins, à ces sommations, à ces délais, que l'opposition sera nulle si tous les témoins des diverses sommations ne se présentent pas au tribunal (2). Ce n'est pas tout. Le poursuivant devra encore engager son bien, c'est-à-dire que dans ce procès qu'il intente, comme cela a lieu dans plusieurs sortes de procès, il s'engagera, vis-à-vis de la partie adverse et vis-à-vis du juge, à perdre une certaine somme si sa poursuite est reconnue mal fondée (3). C'est ainsi qu'il se présente devant le comte. Or le comte est un grand personnage, un haut fonctionnaire, et la loi ne dit pas qu'il soit contraint d'obtempérer à la réquisition du petit villageois. Si l'étranger, qui a été *mannitus*, se présente au tribunal, le juge écoutera ses raisons et ses allégations. Il fera quelque enquête ; il exigera peut-être qu'on lui donne la preuve que la terre en question a un propriétaire légitime. Le comte peut, ayant quelque raison pour cela, donner gain de cause au défendeur ; ou bien il peut, pour quelque vice de procédure, débouter le demandeur. C'est alors celui-ci, vraisemblablement, qui se trouve sous le coup de l'amende de 30 *solidi* dont il menaçait son adversaire. Voilà une procédure bien longue, bien dangereuse, et qui semble faite exprès pour arrêter, non le *migrans*, mais celui qui serait tenté de lui faire opposition. C'est sans doute pour cela que la loi suppose qu'il n'y a dans la *villa* qu'un seul homme qui veuille courir cette chance, tandis que

(1) « Et testes super singula placita qui fuerunt, ibi præstos habeat. »

(2) « Si ista omnia quæ superius diximus secundum legem est testatus. »

(3) « Ipse qui testatur super fortuna sua ponat. » Voyez Pardessus, p. 390, note 532. Un des manuscrits remplace ces mots par une phrase explicative : « Tunc ipse qui ei testatus est, omnem substantiam suam promittit ; si illi supradicta probare non potuerit, super fortunam suam ponetur ». La même règle est marquée dans un autre passage de la loi salique, tit. L, § 2 ; un demandeur dit au comte : « Ego super me et fortuna mea pono quod... », et l'article suivant, montre, en effet, que le demandeur est passible d'une forte peine si sa demande n'est pas reconnue fondée. Sur cette responsabilité pécuniaire du demandeur, voyez *Lex Ripuaria*, LI ; *Lex Salica, addit.*, Behrend, p. 97 ; *Formules*, Rozière, n° 440. Cf. *Edictum Theodorici*, 13 ; *Lex Wisigothorum*, VII, I, 1, antiqua ; *Lex Baiuwariorum*, IX, 18, Pertz, t. III, p. 306.

la plupart des autres accueillent sans mot dire le nouveau venu.

Enfin, quand la loi a rendu la réclamation aussi difficile et aussi onéreuse que possible, elle prononce que, si la réclamation ne s'est pas produite dans l'année, elle ne pourra plus se produire. Remarquons même qu'elle exprime cela sous une forme qui prête à un malentendu, et que ce malentendu est justement dans l'intérêt du *migrans*. En effet, elle le déclare désormais *securus*, c'est-à-dire à l'abri de toute poursuite, sans même énoncer une réserve pour le cas où le véritable propriétaire ou son héritier se présenterait. Ce dernier paragraphe pourrait presque être interprété comme donnant au *migrans* un droit de propriété. La loi ne va pas jusqu'à dire cela, mais en ne disant pas le contraire, elle semble autoriser toutes les prétentions.

On voit bien qu'une telle loi était favorable au *migrans*. Peut-être a-t-elle été faite en un temps de désordres; beaucoup de terres étaient abandonnées, beaucoup de propriétaires disparus, et le législateur avait pensé que le premier besoin social était d'assurer la culture du sol. Il avait donc encouragé le *migrans*, c'est-à-dire l'homme qui voulait s'établir et cultiver. Il l'avait protégé contre des oppositions trop empressées. Il lui avait surtout assuré, après douze mois, la sécurité et un établissement stable.

Il est si vrai que c'était bien là le véritable objet de notre loi, que les deux tiers des manuscrits lui donnent cette rubrique : « De celui qui aura occupé la terre d'un autre, et du cas où il l'aura tenue pendant douze mois (1). »

Ce n'est pas ici le lieu d'examiner si cette faveur accordée aux *migrantes* ne concordait pas avec de certains faits historiques du cinquième et du sixième siècle. Elle a été peut-être une sage mesure d'ordre public à l'époque où la loi a été faite. Mais en 819 les hommes furent frappés des inconvénients qu'elle présentait. Ils firent entendre au prince qu'elle lésait les droits des propriétaires légitimes. Ils demandèrent que ces propriétaires eussent toujours la faculté de poursuivre la revendication. Sans réclamer la suppression de l'article, ils voulurent se mettre en garde contre l'abus qui s'en faisait.

(1) « De eo qui villam alterius occupaverit, vel si duodecim mensibus eam tenuerit. » *Lex Salica*, Pardessus, p. 308; Hessels, col. 287; Hubé, p. 34.

Voilà comment les hommes de 819 comprirent l'article *De migrantibus*. Dirons-nous qu'ils se soient trompés? Rien n'est plus facile que d'alléguer qu'ils ne l'ont pas compris. Mais cet argument commode vaut peu de chose. Il n'y avait guère qu'une quarantaine d'années que Charlemagne avait fait revoir le texte et qu'en conservant tout le fond, il en avait rendu la langue plus correcte et plus claire. D'ailleurs, cette loi n'était pas, pour les hommes du neuvième siècle, un vieux texte d'érudition inaccessible. Elle était dans toutes les mains, sous tous les yeux, lue sans cesse et par tous ; car on l'appliquait dans les tribunaux. Le neuvième siècle est peut-être le temps où la loi salique a été le plus en vigueur, et c'est pour cela qu'elle a été si souvent copiée et que nous possédons tant de manuscrits de cette époque. La plupart des membres de l'assemblée de 819 étaient des hommes qui avaient l'habitude de rendre la justice, et ils la rendaient en grande partie d'après cette loi. Les évêques et les comtes de Louis le Pieux n'étaient pas des barbares ignorants. Ces évêques et même ces comtes étaient des hommes instruits, des fonctionnaires expérimentés, des juges rompus à l'application des lois. Ils appliquaient l'article XLV aussi bien que les autres. Rien ne nous autorise à dire qu'ils ne l'aient pas compris.

Je sais tous les beaux arguments qu'on objectera. On dira que la loi salique doit venir de très loin, qu'elle a été faite pour une société qui devait être très primitive et que, par conséquent, elle doit, de toute nécessité, représenter un état social tout particulier. Mais ce sont des choses dont on n'a pas encore donné une bonne démonstration. En attendant qu'on la fasse, je prends la loi salique pour un texte dont on ne connaît pas la date de composition, mais dont la date d'application est bien connue. Ce texte, tel que nous le possédons, a été copié et a été appliqué sous Charlemagne. Les contemporains de Charlemagne savaient ce qu'il signifiait. Or, en 819, les premiers personnages et les plus instruits de l'Empire, ayant à examiner l'article XLV, n'ont pas vu en lui ces communautés rurales que les érudits modernes croient y apercevoir ; ils y ont vu des hommes à qui l'on permettait d'occuper, en certains cas, des terres appartenant à d'autres, ou que l'on n'expulsait qu'après une longue procédure et sous certaines conditions (1).

(1) Il peut être utile de chercher, dans les autres législations des mêmes époques,

Nous pensons qu'il est sage de comprendre cet article comme le comprenaient les hommes de 819. Nous n'y pouvons apercevoir aucune expression qui convienne à des associations rurales. C'est sur de pures apparences, par quelques mots hâtivement interprétés, et surtout par l'introduction d'idées étrangères au texte, que l'on a réussi à y voir cette règle singulière qu'un seul habitant d'un village aurait eu le droit d'empêcher un nouveau venu de s'établir par achat ou de quelque autre manière dans ce village. Une telle règle n'est indiquée dans aucun autre document, elle ne l'est pas non plus dans la loi salique.

La constitution des villages dans l'Etat Franc est une question fort difficile. Nous ne voulons pas l'étudier ici, et, si nous voulions la traiter, nous aurions à examiner beaucoup d'autres documents que la loi salique. Nous souhaitons seulement qu'on ne la tranche plus par ce seul article de loi qui n'a aucun rapport avec elle, et qui ne peut donner qu'une solution fausse.

ce qui se rapproche de notre article de loi. D'une part, si on l'interprète dans le sens d'une communauté de village refusant d'admettre un nouvel associé, on ne trouvera rien d'analogue dans aucun autre des codes barbares ; on cherchera vainement parmi les lois des Goths, des Bavarois, des Alamans, des Burgondes, des Lombards, des Thuringiens, des Saxons, des Frisons et des Anglo-Saxons. D'autre part, si on l'interprète dans le sens d'une occupation de la terre d'autrui, on trouvera, sinon des dispositions exactement semblables, du moins des dispositions analogues. On lit, dans les lois de Liutprand, c. 90, éd. Bluhme : « Si quis res alienas, casas aut terras, malo ordine possederit et per legem ac judicium exinde convictus et expulsus fuerit, aliud non componat nisi retro tempus reddat fruges et labores sub sacramento ab illo die quod inde compellatio facta et manifestata est. » Comparez cela à notre titre XLV ; le *alienas terras malo ordine possidere* correspond à notre *super alterum migrare* ; le *per judicium expulsus* rappelle notre *grafionem roget ut expellat* ; la *compellatio facta et manifestata* répond à notre *testari cum testibus* ; le *reddat fruges et labores* est notre *quod laboravit dimittat* ; enfin, l'indulgence pour l'occupant est la même ; elle est encore plus grande, puisqu'il n'y a pas d'amende. — Voyez aussi *Lex Wisigothorum*, X, 3, 4, la loi « Si quis terminos alienos per absentiam aut ignorantiam domini partem aliquam possederit, etc. », et *Lex Baiuwariorum*, XI, 3 ; cette loi a pour objet d'autoriser la revendication, même tardive, du propriétaire ; mais elle implique que l'occupant a pu rester trente ans paisible, et elle ne le frappe d'aucune peine ; c'est à peu près ce que demandera le *conventus* de 819.